

**RÈGLEMENT (CE) N° 749/2002 DE LA COMMISSION**  
**du 30 avril 2002**  
**modifiant le règlement (CEE) n° 3846/87 établissant la nomenclature des produits agricoles pour les**  
**restitutions à l'exportation**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1365/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 12,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission du 17 décembre 1987 établissant la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 488/2002 <sup>(4)</sup>, a établi, sur la base de la nomenclature combinée, une nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation.
- (2) Par la récente modification de la nomenclature d'exportation établie par le règlement (CEE) n° 3846/87, le code NC 1602 a été subdivisé d'une manière plus détaillée. Dans un souci de faciliter l'application des restitutions pour les différents codes des produits ainsi créés, il y a lieu de prendre des dispositions particulières.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Au secteur 6 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 3846/87,  
— la partie relative au code NC 1602 est remplacée par la partie figurant à l'annexe I du présent règlement, et  
— les notes 17 et 18 de bas de page figurant à l'annexe II du présent règlement sont ajoutées.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable aux certificats d'exportation demandés à partir du 13 mai 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 282 du 1.11.1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 156 du 29.6.2000, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO L 366 du 24.12.1987, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 76 du 19.3.2002, p. 11.

## ANNEXE I

| Code NC       | Désignation des marchandises                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Code des produits |
|---------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| «ex 1602      | Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang:                                                                                                                                                                                                                                                     |                   |
|               | – de l'espèce porcine:                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                   |
| ex 1602 41    | -- Jambons et leurs morceaux:                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                   |
| ex 1602 41 10 | --- de l'espèce porcine domestique <sup>(7)</sup> :                                                                                                                                                                                                                                                                 |                   |
|               | ---- cuits, contenant en poids 80 % ou plus de viande et de graisses <sup>(8)</sup> <sup>(9)</sup> :                                                                                                                                                                                                                |                   |
|               | ----- en emballages immédiats d'un contenu net supérieur ou égal à 1 kg <sup>(17)</sup>                                                                                                                                                                                                                             | 1602 41 10 9110   |
|               | ----- en emballages immédiats d'un contenu net inférieur à 1 kg                                                                                                                                                                                                                                                     | 1602 41 10 9130   |
| ex 1602 42    | -- Épaules et leurs morceaux:                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                   |
| ex 1602 42 10 | --- de l'espèce porcine domestique <sup>(7)</sup> :                                                                                                                                                                                                                                                                 |                   |
|               | ---- cuits, contenant en poids 80 % ou plus de viande et de graisses <sup>(8)</sup> <sup>(9)</sup> :                                                                                                                                                                                                                |                   |
|               | ----- en emballages immédiats d'un contenu net supérieur ou égal à 1 kg <sup>(18)</sup>                                                                                                                                                                                                                             | 1602 42 10 9110   |
|               | ----- en emballages immédiats d'un contenu net inférieur à 1 kg                                                                                                                                                                                                                                                     | 1602 42 10 9130   |
| ex 1602 49    | -- autres, y compris les mélanges:                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                   |
|               | --- de l'espèce porcine domestique:                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                   |
|               | ---- contenant en poids 80 % ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine:                                                                                                                                                                         |                   |
| ex 1602 49 19 | ----- autres <sup>(7)</sup> <sup>(10)</sup> :                                                                                                                                                                                                                                                                       |                   |
|               | ----- cuits, contenant en poids 80 % ou plus de viande et de graisses <sup>(8)</sup> <sup>(9)</sup> :                                                                                                                                                                                                               |                   |
|               | ----- ne contenant ni viande ni abats de volaille:                                                                                                                                                                                                                                                                  |                   |
|               | ----- contenant un produit composé de morceaux de tissus musculaires clairement reconnaissables qui ne peuvent être identifiés, du fait de leurs dimensions, comme provenant de jambons, épaules, longes ou échine, ainsi que de petites particules de graisses visibles et de petites quantités de dépôts de gelée | 1602 49 19 9130»  |

## ANNEXE II

«<sup>(17)</sup> Dans le cas où le classement des produits comme jambons ou morceaux de jambon de la position 1602 41 10 9110 ne serait pas justifié selon les dispositions de la note complémentaire 2 du chapitre 16 de la nomenclature combinée, la restitution pour le code des produits 1602 42 10 9110 ou, le cas échéant, pour le code des produits 1602 49 19 9130 peut être octroyée, sans préjudice de l'application de l'article 51 du règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission (JO L 102 du 17.4.1999, p. 11).

<sup>(18)</sup> Dans le cas où le classement des produits comme épaules ou morceaux d'épaule de la position 1602 42 10 9110 ne serait pas justifié selon les dispositions de la note complémentaire 2 du chapitre 16 de la nomenclature combinée, la restitution pour le code des produits 1602 49 19 9130 peut être octroyée, sans préjudice de l'application de l'article 51 du règlement (CE) n° 800/1999.»